

## ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter, libre de tous droits d'entrée ou de douane, taxe de vente et de consommation et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol ou un accident causant des dommages majeurs au véhicule. La vente ou la disposition d'un tel véhicule sera assujettie aux règlements qui s'appliquent aux véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Rwanda. Les sociétés canadiennes jouissent du même privilège en ce qui concerne les véhicules importés pour la réalisation des projets de coopération.

## ARTICLE IX

Le Gouvernement Rwandais accorde aux sociétés canadiennes le droit d'ouvrir un compte en devises dans une banque et les exempte des restrictions de change au regard de la ré-exportation des sommes importées mais non dépensées au Rwanda.

## ARTICLE X

Le Gouvernement Rwandais accorde au personnel canadien et aux personnes à charge le droit d'ouvrir un compte convertible dans une banque et les exempts des restrictions du change au regard de la ré-exportation des sommes importées mais non dépensées au Rwanda.

## ARTICLE XI

Le Gouvernement Rwandais assure l'entière protection des membres du personnel canadien, des personnes à charge et de leurs biens et facilite le rapatriement de ces personnes en période de crise ou lorsque la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée par des événements se produisant à l'extérieur ou à l'intérieur du Rwanda.

## ARTICLE XII

Le Gouvernement Rwandais assure aux membres du personnel canadien et aux personnes à charge toutes les facilités pour la libre circulation sur tout le territoire rwandais, ainsi que pour entrer et sortir du pays.

## ARTICLE XIII

Le Gouvernement Rwandais informe les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE XIV

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord ou d'une entente subsidiaire est réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le